

## Instances de direction, vestiaires, mineur·es... DES LIMITES DE LA MIXITÉ ET DES OBLIGATIONS DE LA PARITÉ

**Si la mixité dans les pratiques sportives est un véritable enjeu**, notamment en vue de favoriser un accès plus important des femmes aux activités physiques et sportives, elle soulève également un certain nombre d'interrogations sur le terrain juridique. Que ce soient des mesures liées à la sécurité des mineur·es ou bien des mesures pour renforcer l'accès des femmes aux instances dirigeantes associatives, il existe des dispositions normatives qui encadrent la mixité des pratiques associatives et sportives. Quel en est le contenu ? Quelles sont les incidences pour les associations sportives ?

### **Des règles favorisant la féminisation des instances dirigeantes**

La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a modifié le Code du sport. Désormais, l'article L100-1 affirme que «*L'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général*». Si cet article est une avancée, il ne va guère au-delà de la déclaration d'intention. Il faut par conséquent compter sur la bonne volonté de «*l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales*» (article L100-2 du Code du sport) pour mener une politique volontaire en vue de développer le sport dans une logique d'égalité entre les femmes et les hommes.

En revanche, dans le domaine de la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes du sport français, il existe de réelles contraintes normatives renforcées en grande partie de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Ainsi, s'agissant des fédérations sportives agréées, comme la FSGT, cette loi a modifié le Code du sport afin d'introduire une évolution vers la parité dans les modalités de désignation des représentantes et représentants fédéraux (qui jusque là répondaient à un principe de proportionnalité). Ainsi l'article L131-8 contraint les fédérations «*lorsque la proportion des licenciés de chacun des deux sexes est supérieure à 25 %*» à adopter des statuts prévoyant «*les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe*». S'agissant des fédérations pour lesquelles la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, les statuts doivent prévoir «*les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répar-*

*tion par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25 %*».

S'agissant des associations, l'article L121-4 du Code du sport précise que l'agrément ministériel sport (permettant notamment de toucher des subventions étatiques) est «*fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes*». L'article R121-3 du Code du sport complète cette disposition en précisant que les statuts doivent prévoir «*des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes (...)* la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale». Si les dispositions sont bien moins contraignantes que pour les fédérations, il n'en reste pas moins que les statuts des associations doivent prévoir cet égal accès.

### **Existe-t-il des règles contraignantes sur la séparation entre les femmes et hommes (vestiaire, séjour sportif...)?**

Si l'obligation de séparer les vestiaires entre les femmes et les hommes est clairement énoncée pour l'enseignement de l'EPS en milieu scolaire (voir circulaire n°2004-138 DU 13-7-2004) et pour les installations sanitaires sur les lieux de travail employant du personnel mixte (article R4228-5 du Code du travail), il n'existe pas de texte normatif régissant la mixité dans les vestiaires des établissements d'activités physiques et sportives (gymnase, piscine, salle de sport, etc.). Chaque établissement peut, en revanche, intégrer dans son règlement intérieur une disposition prévoyant la séparation des vestiaires entre hommes et femmes. Mais il n'existe pas d'obligation en la matière.

Certains séjours organisés par les associations sportives relèvent des accueils collectifs à caractère éducatif des mineur·es (Accem) et donc de la réglementation du Code de l'action sociale et des familles. Il s'agit notamment des séjours sportifs (comme les stages) qui concernent au moins 7 mineur·es, âgés de 6 ans ou plus, d'une durée d'hébergement d'une nuit minimum hors du domicile familial. Pour ces séjours sportifs, le Code de l'action sociale et des familles impose aux associations organisatrices un certain nombre d'obligation dont une spécifique sur la mixité. L'article R227-6 dudit Code précise, en effet, que les hébergements accueillant les mineur·es doivent «*être organisés de façon à permettre aux filles et aux garçons âgés de plus de six ans de dormir dans des lieux séparés*». #